
Extrait du procès-verbal des séances de la société populaire des Gardes-Françaises (Paris) nommant une députation pour présenter leur pétition à la Convention, lors de la séance du 9 frimaire an II (29 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait du procès-verbal des séances de la société populaire des Gardes-Françaises (Paris) nommant une députation pour présenter leur pétition à la Convention, lors de la séance du 9 frimaire an II (29 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 338;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39589_t1_0338_0000_8;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39589_t1_0338_0000_8)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

20 du mois. L'application des sangsues à diverses reprises, les boissons mucilagineuses abondantes, la diète sévère ayant diminué la violence de tous ces symptômes, nous lui aurions fait passer quelques purgatifs doux qui auraient soulagé le malade, de sorte qu'il aurait pu se lever et commencer à marcher sur les derniers jours dudit mois de brumaire. Mais à mesure que les douleurs diminuent, le malade reste faible, il tombe dans un état de mélancolie dont nous affirmons qu'il aura de la peine à sortir s'il ne suspend ses fonctions à l'Assemblée nationale. En conséquence nous croyons que pour rétablir sa santé il est urgent et indispensable qu'il se rende dans son air natal au plus tôt pour y prendre des sucs d'herbes diaphorétiques, le lait d'ânesse au printemps, afin qu'il soit préparé par ces remèdes à prendre les bains, la douche et les eaux de Néris, qui doivent mettre le sceau à sa guérison.

Ce que nous certifions sincère et véritable, en foi de quoi lui avons délivré le présent certificat.

A Paris, le 8 de frimaire, l'an II de la République française.

DE BRIEUDE; BARAIGNES.

Le comité de surveillance de la section des Gardes-Françaises vient demander que les tableaux des deux martyrs de la liberté, Lepeletier et Marat, et le buste de Châlier soient déposés dans les tribunaux révolutionnaires de la République.

Cette demande est renvoyée au comité d'instruction publique (1).

Suit la pétition de la Société populaire des gardes françaises (2).

Pétition à la Convention nationale par la Société populaire des gardes françaises.

« Citoyens législateurs,

« Les vrais républicains, les sans-culottes ne savent point faire de phrases; aussi, en venant dans votre sein pour vous communiquer nos idées et vous présenter nos vœux, ne prenons-nous point de détours et allons-nous droit au but.

« La Société populaire des gardes françaises a pensé devoir vous observer que les tribunaux révolutionnaires n'ayant été établis que pour juger les conspirateurs, les ennemis de la liberté et de ses défenseurs, un moyen sûr de les convaincre et de leur faire voir leurs crimes, même en entrant dans le tribunal, serait de placer dans les auditoires, d'une manière ostensible, les représentations des martyrs de la liberté tels qu'ils ont été peints par le citoyen David.

« Les conspirateurs, en voyant leur ouvrage, verraient aussi la punition qu'ils méritent, ils ne pourraient lever les yeux sans voir leur condamnation écrite, et le juré éclairé par l'impression

qu'elle produirait sur les prévenus, aurait une conviction plus certaine.

« Législateurs, si vous croyez que notre demande puisse produire l'effet que nous en espérons, nous vous demandons sa prompte exécution.

« Législateurs, nous venons de vous adresser nos demandes, recevez actuellement nos vœux. Vous nous avez donné une Constitution sublime et que nous avons acceptée avec transport, mais votre tâche n'est pas remplie, et notre désir, celui de tous les amis de la République, est que vous restiez à votre poste jusqu'au moment où la liberté et l'égalité seront établies sur des bases inébranlables, et croyez que tous les bons sans-culottes soutiendront jusqu'à la mort des représentants qui ont si bien mérité leur confiance.

« DAZARD. »

Société populaire des Gardes-Françaises.

Extrait du procès-verbal du 4 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible (1).

Un des membres rédacteurs de la pétition à la Convention nationale tendante à ce que les représentations des martyrs de la liberté, Lepeletier, Marat et Châlier, d'après les originaux de David, soient placées dans tous les tribunaux révolutionnaires de la République, annonce que cette pétition pourra être portée à la Convention nonidi prochain, 9 frimaire, et demande qu'il soit nommé une députation de plusieurs membres à cet effet.

La Société nomme pour ses commissaires les citoyens d'Hazard, Lépine, Le Gros, Gamory, Pilletan et Brune, et elle charge son secrétaire de le faire savoir par une circulaire, aux 47 autres Sociétés populaires des sections de Paris, à celles des Jacobins et des Cordeliers avec invitation de nommer chacune deux membres, pour se trouver ledit jour, à 11 heures du matin, à la salle des pétitionnaires pour l'admission à la barre.

Pour copie conforme :

LALOZIÈRE, secrétaire.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Une députation de la Société populaire de la section des Gardes-Françaises est admise à la

(1) *Archives nationales*, carton F¹⁷, n° 1007, dossier 1233.

(2) *Moniteur universel* [n° 70 du 10 frimaire an II (samedi 30 novembre 1793), p. 284, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 437, p. 126), rend compte de l'admission à la barre de la Société populaire de la section des Gardes-Françaises dans les termes suivants :

« Le comité révolutionnaire de la section des Gardes-Françaises vient demander à la Convention que des copies des tableaux sur les martyrs de la liberté et des bustes de Châlier soient déposées dans les tribunaux révolutionnaires de la République.

« La Convention renvoie cette pétition au comité d'instruction publique. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 219.

(2) *Archives nationales*, carton F¹⁷ 1007, dossier 1233.